

Droits en rétention ; l'avis de placement en rétention adressé au JLD - PARIS - 01-08-2010 - K
[A saisi d'un recours OQTF, lequel doit
servir dans les 72h (L512-1) doit être
joint à la requête saisissant le JLD.
Cette irrégularité ne peut être régularisée
par un envoi tardif, après le début de
l'audience

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
10/02647

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Nicolette GUILLAUME, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Madame Férial MOHAMED BEN ALI, greffier ;

En présence de Madame CELIK interprète en langue turque, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 26.11.2009, notifiée le 28.11.2009 à Laon

Vu la décision écrite motivée en date du 30 juillet 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 30 juillet 2010 à 16h31

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 01 Août 2010 à 16h31

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur **KA**
né le 15 Août 1977 à YAPRAKLI
de nationalité Turque
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier,



www.judicetise.fr

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me Catherine HERRERO (06.98.32.26.98) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me BOYER, du cabinet ADAM-CAUMEIL, conseil de la préfecture de police et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : *Je vous confirme mon identité et ma nationalité . Je suis marié avec une femme de nationalité française qui est actuellement enceinte. Je suis en France depuis 2005. Mon passeport est chez moi à LAON. J'ai quitté la Turquie pour des raisons économiques et je veux rester en France. Oui j'ai obtenu une carte vitale.*

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

Attendu que l'article L 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit dans l'hypothèse d'une obligation de quitter le territoire français et d'un placement en rétention administrative, la saisine du tribunal administratif qui doit statuer dans un délai de 72 heures sur la légalité de l' obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi ;

Attendu que cette information du tribunal administratif par la préfecture dans les meilleurs délais détermine les conditions d'exercice du droit à l'accès à la justice de l'intéressé ; que le contrôle de ce droit par le juge judiciaire est essentiel pour apprécier la régularité d'une requête en prolongation de la rétention administrative qui selon l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; que l'avis au tribunal administratif rentre manifestement dans cette catégorie ;

Que l'article R 552-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que la requête et les pièces jointes sont enregistrées et timbrées par le greffe du juge des libertés et de la détention ;

Attendu que l'avis litigieux n'est parvenu au greffe que le lendemain du dépôt de la requête à 15h20, soit tardivement par rapport au début de l'audience à 10h00 ;

Qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la production de pièces justificatives antérieures à la requête n'est plus possible après le début de l'audience ; que cette irrégularité entraîne la nullité de la procédure et le rejet de la demande de prolongation de la rétention administrative ;

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier,



PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 01 Août 2010, à 19h39
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

Les signatures suivent
DÉCISION de Monsieur le procureur de la République certifiée conforme à l'original
Le Greffier,

